



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 64 – Avril 2023



Tribunal administratif
de Paris

7 rue de Jouy

75504 Paris

SOMMAIRE

➤ COLLECTIVITES TERRITORIALES (page 4)

- TA Paris, 14 mars 2023, n° 2206681/2-1, C

➤ COMPETENCE (page 5)

- TA Paris, 28 février 2023, n° 1707105/1-1, C

➤ CONTRIBUTIONS ET TAXES (page 6)

- TA Paris, 29 novembre 2022, n° 2105936/2-1, C+
- TA Paris, 7 décembre 2022, n° 1921855/1-3, C
- TA Paris, 14 décembre 2022, n° 2004421/1-1, C
- TA Paris, 15 février 2023, n° 1922780/1-3, C
- TA Paris, 21 mars 2023, n° 2005769/1-2, C
- TA Paris, 29 mars 2023, n° 2110069/1-1, C

➤ DOMAINE (page 11)

- TA Paris, 13 mars 2023, n° 2104665/4-2, C+
- TA Paris, 16 mars 2023, n° 2120454/4-1, C

➤ DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS (page 13)

- TA Paris, 28 novembre 2022, n° 2108004/4-2, C+
- TA Paris, 10 mars 2023, n° 2109868/6-1, C+

➤ ENSEIGNEMENT (page 16)

- TA Paris, 22 mars 2023, n° 2114395/1-3, C

➤ FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS (page 17)

- TA Paris, 7 février 2023, n° 1905240/2-1, C
- TA Paris, 20 février 2023, n^{os} 2105211, 2103314, 2103313/2-2, C
- TA Paris, 13 mars 2023, n° 2221402/2-2, C
- TA Paris, 9 mars 2023, n° 2121458/6-3, C
- TA Paris, 13 mars 2023, n° 2100274/2-2, C

- TA Paris, 17 mars 2023, n° 2114379/5-4, C+
 - **MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS** (page 5)
- TA Paris, 23 février 2023, n° 2127833/4-1, C+
- TA Paris, 13 janvier 2023, n° 2020385/4-3, n° 2019001/4-3, n° 2018996/4-3, n° 2018994/4-3, n° 2018991/4-3, n° 2017673/4-3, n° 2017667/4-3, n° 2017657/4-3, n° 2017594/4-3, n° 2019002/4-3, n° 2018998/4-3, n° 2018192/4-3, C
 - **LOGEMENT** (page 22)
- TA Paris, 22 mars 2023, n° 2302606/4-1, C
 - **NATURE ET ENVIRONNEMENT** (page 23)
- TA Paris, 14 mars 2023, n° 2114467/2-1, C
 - **PROCEDURE** (page 27)
- TA Paris, 13 mars 2023, n° 2104665/4-2, C+
- TA Paris, 27 mars 2023, n° 2126517/4-2, C+
- TA Paris, 28 mars 2023, n° 2306193/9, C
 - **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE** (page 30)
- TA Paris, 28 novembre 2022, n° 2108004/4-2, C+
- TA Paris, 14 février 2023, n° 2022454/6-2, C
- TA Paris, 14 février 2023, n° 2015630/3-1, C
- TA Paris 21 février 2023 n° 2112523/3-3, C
- TA Paris, 28 février 2023, n° 1707105/1-1, C
 - **TRAVAIL ET EMPLOI** (page 34)
- TA Paris, 30 novembre 2022, n° 2105773/3-2, C
- TA Paris 22 décembre 2022 n° 2209815/3-3, C
 - **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** (page 36)
- TA Paris, 16 mars 2023, n° 2203504/4-1, C

COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **TA Paris, 14 mars 2023, n° 2206681/2-1, C**

Collectivités territoriales – Communes

Une association de défense de la langue française, l'association FRancophonie Avenir, demandait au tribunal d'annuler le refus de la maire de Paris de retirer deux plaques commémoratives apposées dans l'enceinte de l'hôtel de Ville et gravées en écriture dite « inclusive ». Estimant que ce type d'écriture consistant à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot « n'est pas du français », elle considérait la décision de la maire contraire aux dispositions des articles 2 de la Constitution et 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, selon lesquelles : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* ». Le tribunal juge qu'il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucun autre texte ou principe que ce type d'écriture dite inclusive ne relève pas de la langue française. Il ajoute notamment que les circonstances que le ministre de l'éducation nationale ait proscrit son utilisation à l'école par une circulaire du 5 mai 2021 ou que l'Académie française se soit déclarée opposée à son usage dans une lettre ouverte du 7 mai 2021 sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Rappr., CE, 2/7, 28 février 2018, Association Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles, n° 417218

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

COMPETENCE

➤ **TA Paris, 28 février 2023, n° 1707105/1-1, C**

Compétence - Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

La société requérante demandait de condamner l'Etat du fait de la décision du Conseil d'Etat n° 317074 du 10 décembre 2012 et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 08PA01456 du 12 décembre 2014 devenu définitif à la suite de deux décisions de non-admission du Conseil d'Etat du 1er février 2016 n° 388089 et n°388092, en ce que ces décisions auraient violé les articles 49 et 63, relatifs à la liberté d'établissement et à la liberté de circulation de capitaux, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de la restriction au droit au remboursement du précompte mobilier résultant de la non-prise en compte de l'imposition subie par les sous-filiales établies dans un État membre autre que la République française. En effet, de jurisprudence constante, la responsabilité de l'État peut être engagée dans le cas où le contenu d'une décision juridictionnelle définitive est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et il appartient au juge administratif de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'Union européenne au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision. En l'espèce, en application de cette jurisprudence, le tribunal a jugé que certes l'arrêt C-416/17 du 4 octobre 2018 la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu a posteriori une erreur de droit commise par le juge national, dès lors que les juridictions nationales administratives françaises ont refusé de prendre en compte l'imposition sur les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes, subie par les sous-filiales non-résidentes, dans l'État membre où cette imposition est établie, mais que cette erreur de droit ne constitue toutefois pas une violation manifeste du droit de l'Union européenne dès lors que la solution retenue in fine par le juge européen ne pouvait être anticipée par ces juridictions nationales en l'absence de règle claire et précise dans ce domaine à la date des décisions juridictionnelles du 10 décembre 2012 et du 1er février 2016, date de non admission du pourvoi de l'arrêt 08PA01456 du 12 décembre 2014. Dès lors, le tribunal a considéré que la responsabilité de l'Etat au regard d'une décision juridictionnelle n'était en l'espèce pas engagée.

Cf., CJCE, 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01) ; CE, 9 octobre 2020, SNC Lactalis Ingrédients, n° 414423 ; CE, 1^{er} avril 2022, Société Kermadec, n°443882.

Lire le jugement

CONTRIBUTIONS ET TAXES

➤ **TA Paris, 29 novembre 2022, n° 2105936/2-1, C+**

Contributions et taxes – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

La requérante, résidente fiscale en France, contestait la prise en compte de jetons de présence perçus en Belgique et exonérés d'impôt en France en vertu de la convention fiscale franco-belge dans l'assiette théorique servant à calculer le taux moyen applicable à ses revenus imposés au barème en France. Le tribunal a d'abord rappelé la « règle du taux effectif », prévue par nombre d'accords fiscaux et qui trouvait en l'espèce sa source dans les stipulations de l'article 19 de la convention franco-belge, en vertu de laquelle pour déterminer la base d'imposition servant au calcul du taux effectif d'imposition appliqué aux revenus imposables en France en vertu de cette convention, il y a lieu de tenir compte du montant global des revenus qui seraient imposables conformément à la législation française et en l'absence de stipulations spéciales exonérant certains d'entre eux. Ce mécanisme ayant pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt acquitté dans un État malgré les exonérations que cet État accorde en application des accords internationaux qu'il a conclus ou auxquels il est partie. Ainsi le tribunal a ensuite examiné si les revenus assujettis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) institué par la loi de finances pour 2018, applicable de plein droit, sauf option contraire, aux revenus mobiliers, entraient ou non dans l'assiette théorique servant au calcul du taux moyen applicable aux revenus soumis au barème. Se fondant sur les dispositions des articles 1 A, 158 et 200 A du code général des impôts, le tribunal répond par la négative, sauf lorsque le contribuable a expressément opté pour la taxation au barème progressif de cet impôt. Il en déduit que dès lors que la requérante n'avait pas opté pour la taxation au barème de ses revenus de capitaux mobiliers imposables en France, l'administration fiscale ne pouvait légalement tenir compte des « jetons de présence » en cause pour déterminer le taux effectif auxquels ses revenus soumis au barème devaient être taxés. L'intérêt de ce jugement réside principalement dans la clarification inédite qu'il opère sur le sort des revenus entrant dans le champ du PFU, qui sont alors non seulement libérés de tout autre impôt lorsqu'ils sont effectivement soumis à ce prélèvement, mais aussi exclus de l'assiette théorique servant à calculer le taux moyen des revenus soumis au barème en France lorsque, par l'effet d'une convention fiscale bilatérale, ils n'y sont pas effectivement soumis.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 7 décembre 2022, n° 1921855/1-3, C**

Contributions et taxes – Généralités - Règles générales d'établissement de l'impôt – Prescription - Prorogation du délai de reprise en cas de mise en œuvre de l'assistance administrative internationale (art. L. 188 A du LPF) - Conditions en cas de réponse incomplète à la demande d'assistance

Une réponse incomplète à une demande d'assistance internationale ne saurait être assimilée à une réponse au sens et pour l'application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales. Par conséquent, en l'absence de réponse complète des autorités étrangères sollicitées, le délai spécial de reprise de l'administration fiscale court « *jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé* », et non seulement jusqu'à « *la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse* » (1er alinéa de l'article L. 188 A). En outre, la prolongation du délai n'est alors pas subordonnée à l'information du contribuable « *de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration* » (2nd alinéa de l'article L. 188 A).

Comp., en cas de réponse échelonnée, mais complète : CAA Paris 28-2-2013 n° 11PA02193, SA Sohaco : RJF 7/13 n° 738.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 14 décembre 2022, n° 2004421/1-1, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Règles générales – Impôt sur le revenu – Lieu d'imposition.

M. et Mme Cohen demandaient la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires mises à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales pour les années 2006 à 2014 et faisaient notamment valoir qu'ils n'étaient pas résidents fiscaux français de janvier à septembre 2006 mais résidents marocains et que les sommes apparaissant sur les comptes bancaires de sociétés détenues à l'étranger par M. Cohen ne pouvaient être imposées en France. En application d'une jurisprudence constante, le juge de l'impôt n'a pas à appliquer la convention fiscale bilatérale dès lors que le droit interne s'oppose à l'établissement de l'imposition litigieuse en France. Or, les requérants produisent de nombreux documents en faveur de leur domiciliation fiscale au Maroc pour cette période qui sont relatifs à la scolarité des enfants mineurs, à leur adresse, à l'activité professionnelle du couple et à leur pratique religieuse contrairement à l'administration fiscale qui se borne à faire valoir l'imprécision des pièces et leur présence en France au titre de périodes ultérieures. Ainsi le tribunal a jugé, après avoir rejeté les moyens de régularité de la procédure et de bien-fondé de l'imposition, que, s'agissant uniquement de la période du 1^{er} janvier au 31 août 2006, que M. et Mme Cohen étaient déchargés, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis.

Cf., CE, 13 mai 1983, n°28831 ; CE, Ass., 28 juin 2002, Schneider Electric, n°232276 ; CE, 13 juillet 2007 Ministre contre société Pacific Espaces n°290266.

➤ **TA Paris, 15 février 2023, n° 1922780/1-3, C**

Contributions et taxes - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions et exonérations

La société requérante demandait la décharge de rappels de TVA auxquels elle a été assujettie en raison, notamment, de la remise en cause de l'exonération dont la société entendait bénéficier sur les redevances versées par les praticiens libéraux exerçant dans sa clinique. Le tribunal s'est appuyé sur la solution retenue par le Conseil d'Etat à la suite de la Cour de justice dans le cas « des médicaments cytostatiques, prescrits et administrés à un patient dans le cadre d'un traitement ambulatoire contre le cancer par des médecins exerçant à titre indépendant au sein d'un hôpital ou d'un établissement de soins de santé privé », pour considérer que les soins médicaux dispensés par des praticiens libéraux au sein d'un établissement ne peuvent être regardés comme étant assurés par l'établissement lui-même. Dès lors, la société requérante ne peut utilement soutenir qu'elle aurait dû bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour des prestations accomplies au profit des praticiens exerçant dans sa clinique sur le fondement du 1° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts.

Cf., CE 4-6-2019 n° 423435 et 423436 et CJUE, 26 septembre 2013, Finanzamt Dortmund-West contre Klinikum Dortmund gGmbH, C 366/12, avec les conclusions de l'avocate générale Mme Sharpston ELEANOR.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 21 mars 2023, n° 2005769/1-2, C**

Contributions et taxes - Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue

L'association ouvrière des compagnons du devoir et du Tour de France contestait la notification, par l'administration fiscale, d'un rappel de taxe de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, à hauteur de 672 388 euros en droits et pénalités. Pour procéder à ce rappel, l'administration a relevé que l'association a acquitté une cotisation correspondant à 1 % du montant des rémunérations qu'elle a versées au cours de l'année 2016, alors que la convention collective nationale des organismes de la formation professionnelle du 10 juin 1988 alors en vigueur fixait ce taux à 2,5 %. Cette affaire posait la question suivante : doit-on considérer que le taux de 2,5 % de la masse salariale fixée pour la participation des employeurs à la formation professionnelle continue par la convention collective de 1988 se substitue au taux de la contribution obligatoire fixé à 1 % par les dispositions du code du travail, reprises par le code général des impôts ? Le tribunal a jugé que les stipulations de la convention en litige renvoyaient à des dispositions du code du travail, aujourd'hui abrogées, dont le champ ne se limitait pas au seul versement de la contribution au taux légal de 1 % mais au financement de l'ensemble des actions concourant au développement de la formation professionnelle continue et que, dans ces conditions, l'association des compagnons du devoir avait respecté l'obligation qui lui incombait comme organisme de formation professionnelle.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 29 mars 2023, n° 2110069/1-1, C**

Contributions et taxes – Impôt sur les revenus et bénéfices – Règles générales - Impôt sur le revenu.

Le requérant demandait de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales assises notamment sur une somme de 178 230 euros en espèces, qui avait été déposée dans un coffre bancaire dont il était le titulaire et taxée d'office pour défaut de réponse à une demande de justification. Or, de jurisprudence constante, la seule découverte de la détention d'un patrimoine mobilier (lingots d'or, diamants, devises) ne

suffit pas, en l'absence de tout élément permettant de présumer l'acquisition dudit patrimoine pendant la période imposable, à justifier la procédure de demande d'éclaircissements et de justifications prévue par l'article L. 16 du livre des procédures fiscales. Plus particulièrement, l'existence d'une somme en espèces se trouvant dans un coffre ne permet pas à l'administration de soutenir valablement qu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable pouvait avoir disposé, pendant les années d'imposition, de revenus plus importants que ceux qu'il avait déclarés. Faisant application de cette jurisprudence, le tribunal a jugé en l'espèce que certes, les services fiscaux ont bien cherché à réunir des éléments permettant d'établir que le contribuable pouvait avoir des revenus plus importants que ceux qu'il avait déclarés avant de lui adresser une demande d'éclaircissements ou de justifications, et ont identifié une discordance entre les crédits bancaires et les revenus déclarés, mais que cette discordance ne leur permettait pas d'interroger l'intéressé sur l'origine de la somme en espèces se trouvant dans son coffre en l'absence de tout indice permettant de rattacher cette somme aux revenus de l'année d'imposition. Dès lors, le tribunal a considéré que c'est à tort que l'administration a procédé à la taxation d'office de cette somme.

Cf., CE, 2 février 1990, Saddier n°83047 ; CE 31-7-1992 n° 88062, 7^e et 8^e s.-s., Pietri ; CE, 26 octobre 1992, Morel n° 76326.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

DOMAINE

➤ **TA Paris, 13 mars 2023, n° 2104665/4-2, C+**

Domaine public – Régime – Occupation – Utilisations communes

La société requérante est candidate à un appel à manifestation d'intérêt organisé par l'établissement public Île-de-France Mobilités pour l'exploitation de services réguliers de transport touristique routier sur le territoire de la ville de Paris. Préadmise, elle a adressé à la ville, conformément au règlement de la procédure d'admission, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour les points d'arrêt nécessaires à l'exploitation de ses lignes de bus. La conclusion d'une convention avec Île-de-France Mobilités est subordonnée à l'obtention de cette autorisation, qui vaut avis conforme au sens de l'article L. 1221-4-1 du code des transports. Le silence gardé par la ville a fait naître une décision implicite de rejet.

Cette affaire supposait de déterminer si cette décision implicite de la ville était détachable du contrat susceptible d'être signé, et donc, susceptible de recours. Or bien que cette autorisation soit qualifiée contractuellement d'avis conforme, il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée, ou non, par la maire de Paris. Ainsi, quand bien même elle est un préalable obligatoire à la conclusion de la convention entre Île-de-France Mobilités et le candidat, elle constitue, en tout état de cause, une autorisation d'occupation du domaine public, et s'analyse nécessairement comme un acte détachable de l'éventuel contrat qui pourrait être signé par les parties. En outre, en refusant tout accès de la société candidate au domaine public, la ville de Paris a méconnu le principe d'égalité de traitement. Le tribunal a donc annulé la décision implicite de rejet opposée par la ville de Paris à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par la société candidate.

Cf., conclusions de M. P. Collin s/ CE, 10 octobre 2003, Me Baronnie ; Société Confrérie du Vin, n° 252466.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 16 mars 2023, n° 2120454/4-1, C**

Domaine – Domaine public – Régime – Occupation – Redevances.

L'association requérante demandait l'annulation de la délibération des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 par laquelle la Ville de Paris a instauré le stationnement payant pour les deux-roues motorisés. Cette délibération faisait suite à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, qui a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités territoriales ont la pleine maîtrise depuis le 1^{er} janvier 2018. Au regard des dispositions de l'article L. 2333-87 du code

général des collectivités territoriales, le stationnement payant correspond donc désormais à une redevance d'occupation du domaine public et non à une mesure de police, si bien que la requérante ne pouvait utilement soutenir que la décision attaquée n'était ni adaptée, ni nécessaire ni proportionnée. En outre, si elle faisait valoir que les deux-roues motorisés contribuent à réduire les embouteillages et que la mise en œuvre du stationnement payant à leur encontre était dès lors contraire aux objectifs de « *fluidité de la circulation, [de] rotation du stationnement des véhicules sur voirie et [d']utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement* » fixés par l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, il ressortait de l'exposé des motifs de la délibération que le nombre de places de stationnement pour les deux-roues motorisés s'élevait en 2021 à 41 000, soit cinq fois plus qu'en 2005, et que, dans ce contexte, la fin de la gratuité du stationnement pour les deux-roues motorisés poursuivait bien l'objectif d'une meilleure rotation du stationnement sur voirie, par des tarifs progressifs en fonction de la durée totale de stationnement. Il en ressortait également que la délibération attaquée visait à diminuer la quantité de deux-roues motorisés en circulation, induisant ainsi une baisse des pollutions sonores et atmosphériques, des études scientifiques produites par la Ville de Paris établissant un lien de causalité entre l'instauration du stationnement payant et l'usage des véhicules en cause. L'objectif de fluidité de la circulation ne visant pas exclusivement la diminution des embouteillages mais incluant également la promotion et la diversification des modes de transport doux ainsi qu'un partage plus harmonieux de l'espace public entre les différents usagers, l'argumentaire de la requérante n'a pas été retenu et le tribunal a rejeté sa requête.

Rappr., CE, 30 septembre 2019, M. Grand d'Esnon, n° 421427.

Conclusions de Mme. la Rapporteuse publique

Lire le jugement

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

➤ **TA Paris, 28 novembre 2022, n° 2108004/4-2, C+**

Droits civils et individuels – Convention européenne des droits de l’homme – Droits garantis par la convention.

La requérante est la gérante d’une société dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire en 2003. La société a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été rejeté comme irrecevable par la cour d’appel de Paris au motif que le dirigeant d’une personne morale dissoute est privé de ses pouvoirs de représentation, et que l’appel doit être interjeté par un mandataire ad hoc. La requérante a saisi la cour européenne des droits de l’homme, qui a jugé, par un arrêt du 8 mars 2007, qu’en privant la requérante de la capacité à représenter la société dont elle avait été la gérante, la France avait méconnu le droit d’accès à un tribunal tel que garanti par l’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme.

La requérante a ensuite adressé au Premier ministre une demande préalable sur le fondement de la responsabilité du fait des lois adoptées en méconnaissance des engagements internationaux de la France. Cette demande ayant été implicitement rejetée, la requérante demande au tribunal l’indemnisation de son préjudice.

La responsabilité de l’Etat est susceptible d’être engagée en raison de ses obligations d’assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques. Toutefois, pour que la responsabilité de l’Etat soit engagée sur ce fondement, l’inconventionnalité en cause doit résulter de la loi même et non de la portée qui lui est ultérieurement conférée par la jurisprudence.

Or le motif d’irrecevabilité opposé à la requérante, à savoir l’absence de capacité à agir des anciens représentants légaux contre un jugement prononçant l’ouverture d’une procédure de liquidation, résulte de l’interprétation jurisprudentielle faite par la Cour de cassation des articles 1844-7 du code civil et 171 de la loi du 25 janvier 1985, et non de la loi elle-même. Le tribunal a donc jugé que la requérante n’était pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l’Etat au motif que la loi aurait été adoptée en méconnaissance de l’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme.

Cf., CE, 8 février 2007, Gardedieu, n° 279522 ; CE, 23 juillet 2014, Sté d’éditions et de protection route, n° 354365.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPÉ D’APPEL

➤ **TA Paris, 10 mars 2023, n° 2109868/6-1, C+**

Droits civils et individuels – Protection des données personnelles - Obligations incombant aux responsables de traitements

Le requérant, ancien donneur de sperme, contestait la décision par laquelle le délégué à la protection des données¹ de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) avait refusé, sur le fondement du règlement général sur la protection des données (RGPD)² de faire droit à ses demandes d'accès à certaines de ses données personnelles transmises au CECOS³ de l'hôpital Cochin. Il sollicitait également l'indemnisation des préjudices causés par ce refus.

Le tribunal était saisi d'un moyen a priori inédit devant le juge administratif tiré de l'incompétence d'un délégué à la protection des données d'une administration pour prendre une décision de refus d'accès à des données personnelles détenues par celle-ci. Il a jugé que les articles 38 et 39 du RGPD, relatifs aux fonctions et aux missions du délégué à la protection des données, ne lui donnaient pas compétence pour répondre en cette seule qualité à une demande d'accès et que cette compétence n'incombait en l'espèce qu'au directeur général de l'AP-HP ou à la personne régulièrement désignée par ce dernier dans le cadre d'une délégation de pouvoir ou de signature.

Si le tribunal n'avait pas à trancher la question de savoir si un délégué à la protection des données pouvait le cas échéant bénéficier d'une telle délégation, la rapporteure publique a estimé qu'une telle délégation lui paraissait impossible dès lors que ce délégué doit pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance en vertu du RGPD.

Au titre de la légalité interne, le requérant faisait notamment valoir que l'article 15 du RGPD ne permettait pas à une administration de refuser à une personne l'accès à ses propres données personnelles et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui opposer certaines dispositions législatives visant à garantir le principe d'anonymat des dons de gamète tant pour le donneur que pour le receveur⁴. Le tribunal a toutefois estimé que si l'article 15 du RGPD confère à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement l'accès aux données à caractère

¹ Ou DPO pour Data Protection Officer

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

³ Centres d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme humains

⁴ Article 16-8 du code civil et article L. 1211-5 du code de la santé publique.

personnel la concernant ainsi que diverses informations qu'il énumère, ainsi qu'une copie desdites données à caractère personnel, son paragraphe 4 prévoit que le droit d'obtenir une telle copie ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui et il en a déduit que les dispositions de droit interne visant à garantir l'anonymat des dons de gamètes justifiaient de rejeter une demande d'accès à certaines données personnelles d'un donneur détenues par le service public hospitalier (numéro d'identification CECOS du donneur, dates de mise à disposition de ses paillettes de sperme, nombre de paillettes mises à disposition et numéros de paillettes).

Faisant application de la jurisprudence de Section du 19 juin 1981, *Mme Carliez*, 20619, A selon laquelle, lorsqu'une décision de refus entachée d'une illégalité externe était justifiée sur le fond, le préjudice subi par le destinataire de la décision ne peut être regardé comme la conséquence du vice dont est entachée la décision annulée, le tribunal a ainsi annulé pour incompétence la décision de refus d'accès opposée au requérant au motif de l'incompétence de son auteur et a rejeté ses conclusions indemnitaires.

Rappr., CE, 21 octobre 2022, *Mme Pouliou*, 459254, A

Rappr., CE, 28 décembre 2017, *M. Molenat*, 396571, A

Lire le jugement

ENSEIGNEMENT

➤ **TA Paris, 22 mars 2023, n° 2114395/1-3, C**

Enseignement – Refus d’agréer une association éducative complémentaire de l’enseignement public (articles D. 551-1 à D. 551-6 du code de l’éducation)

Par la décision attaquée du 14 décembre 2020, le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse a refusé de délivrer à l’association requérante l’agrément comme « association éducative complémentaire de l’enseignement public » (prévu à l’article L. 551-1 du code de l’éducation) aux motifs que son rayonnement national était insuffisant, que l’angle d’approche des interventions de sensibilisation choisi par l’association « possède un biais » en ce que « la laïcité n’est abordée que sous le prisme de la tolérance religieuse », que l’association ne procédait pas à « la déconstruction des préjugés et du fait religieux », que ses interventions complétaient insuffisamment les enseignements dispensés par l’éducation nationale, que sa méthode pédagogique n’était quasiment pas développée et que certaines prises de position publiques de membres de l’association étaient polémiques au regard du respect du principe de laïcité. En particulier, le tribunal a jugé qu’aucun des éléments sur lesquels le ministre s’était fondé ne permettait d’établir que l’association entretenait un rapport « problématique » avec le principe de laïcité. Il est ainsi rappelé que ce principe ne saurait être réduit à la « seule déconstruction du fait religieux ». Par conséquent, le ministre ne pouvait se fonder sur la circonstance que l’association propose promeut dans ces ateliers une « coexistence active » des convictions religieuses, agnostiques, athées ou humanistes ou que certains de ces membres ont pris des positions publiques en faveur de la lutte contre les discriminations religieuses, pour refuser cet agrément.

Comp., en cas de délivrance d’un agrément, et s’agissant de la condition tenant au respect du principe de laïcité, TAP, 23 novembre 2012, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, N°1211193.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

➤ **TA Paris, 7 février 2023, n° 1905240/2-1, C**

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties - Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – Rémunération – Indemnités et avantages divers

L'arrêté du 3 juillet 2000 portant règlementation applicable aux gardiens de résidences pour personnes âgées gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, CASVP, prévoit que ces agents hospitaliers bénéficient d'un logement gratuit dans ces résidences pour nécessité absolue de service et sont tenus à une résidence permanente dans l'établissement pendant toute la durée de leur service. Leur journée de travail est organisée en trois périodes : le temps de travail effectif dans la plage d'ouverture de la loge de 7h à 20h, le temps de pause quotidienne fixé à deux heures et le temps d'astreinte fixé localement aux moments de moindre activité après la fermeture de la loge. Le règlement particulier adopté par le conseil d'administration du CASVP le 26 décembre 2001 concernant le cycle de travail des agents des résidences appartements précise que la nuit le gardien est d'astreinte à son domicile de 20h à 7h du lundi au vendredi.

Plusieurs gardiens de ces résidences ont demandé au CASVP la réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis dans le cadre du dispositif d'astreinte au motif qu'ils devaient en réalité être regardés, pendant cette période, comme étant en situation de travail effectif et devaient, de ce fait, être rémunérés des heures supplémentaires ainsi effectuées.

Pour rejeter leurs requêtes, le tribunal a relevé que si la règlementation applicable prévoit effectivement que les gardiens sont astreints à une résidence permanente dans l'établissement pendant la durée de leur service en contrepartie du logement gratuit attribué pour nécessité absolue de service et fixe une période d'astreinte quotidienne qui leur impose d'être à la disposition des résidents, cette circonstance, inhérente à l'exercice d'une astreinte, n'est pas de nature, à elle seule, à démontrer que les agents en cause étaient en situation de travail effectif.

Si les requérants faisaient valoir que pendant cette astreinte, ils devaient être à la disposition permanente et immédiate des résidents pour leur apporter aide et assistance et répondre à leurs sollicitations, ils ne donnaient aucune précision ni justification sur la nature et la fréquence des tâches qui leur étaient concrètement demandées permettant d'établir qu'ils étaient à la disposition permanente et immédiate de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles.

Rappr., CE, 18 septembre 2017, Mme Maheux, N°396934, B

Rappr., CE, 19 décembre 2019, Bard, n° 418396, B

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 20 février 2023, n^{os} 2105211, 2103314, 2103313/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics - Rémunération – Indemnités et avantage divers

Les trois requérantes, infirmières de bloc opératoire diplômées d'Etat (IBODE) dans un hôpital relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, contestaient la décision par laquelle l'administration avait refusé de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI), complément de rémunération créé par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Les jugements du tribunal sont intervenus après plusieurs évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles et dans un contexte de demande d'obtention de la NBI, portée devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel par de nombreuses IBODE dans toute la France. Les IBODE appartiennent au corps des infirmiers en soins généraux (ISG) et spécialisés, créé par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Si les ISG perçoivent la NBI lorsqu'ils exercent leurs fonctions en bloc opératoire, le bénéfice de la NBI pour les IBODE a été supprimé par le décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière. Par exception d'illégalité, les trois requérantes ont invoqué la méconnaissance, par ce décret, du principe d'égalité, lequel exige que l'ensemble des agents exerçant effectivement leurs fonctions dans les mêmes conditions, avec la même responsabilité ou la même technicité, bénéficient de la même bonification, y compris lorsque ces agents occupent des emplois différents qui ouvrent droit à la NBI ou qui n'y ouvrent pas droit. Or les fonctions des IBODE, qui sont énumérées aux articles R. 4311-11, 4311-11-1 et 4311-11-2 du code de la santé publique, revêtent une plus grande complexité et une plus grande responsabilité que celles des ISG. Par conséquent, les tribunaux administratifs de Marseille et Lille ont jugé que l'exclusion de la NBI des IBODE constitue une rupture d'égalité. A l'inverse, se fondant sur la circonstance que les IBODE exercent des actes qui, en application des dispositions mentionnées du code de la santé publique, leurs sont réservés et que, par conséquent, les responsabilités et technicités de leurs fonctions diffèrent de celles exercées par les ISG, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du TA de Marseille. La formation de jugement a, à l'inverse, relevé que cette circonstance, non seulement était sans incidence sur le fait que, par ailleurs, IBODE et ISG effectuent les mêmes actes dans les mêmes conditions en bloc opératoire, mais qu'elle ne pouvait en outre justifier que les IBODE, qui exercent des fonctions d'une technicité et d'une responsabilité accrues, ne puissent bénéficier de la NBI, qui valorise précisément la technicité et la responsabilité. Le jugement annule donc les décisions attaquées et enjoignent l'AP-HP de verser, à titre rétroactif, la NBI aux IBODE requérantes.

Il est à noter, enfin, depuis le décret n° 2022-313 du 3 mars 2022 modifiant le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière les IBODE bénéficient à nouveau de la NBI.

Cf., CE 30 janvier 2012, *Mme Orsatelli*, n° 341378 ; 28 décembre 2012, *Ministre de la défense c/ Delheure*, n° 347674.

Rappr., TA Marseille, 12 juillet 2021, n° 2009701 ; TA Lille 25 novembre 2021, n° 2101327.

Contr., CAA Marseille, 30 juin 2022, n° 21MA03802

Lire le jugement n° 2105211/2-2

➤ **TA Paris, 13 mars 2023, n° 2221402/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Retenue sur traitement pour absence de service fait

Le requérant contestait la décision de l'AP-HP l'informant de ce qu'un prélèvement d'un trentième de sa rémunération serait réalisé en raison de son absence du service un jour. Le requérant invoquait en défense la situation de force majeure dans laquelle il s'est trouvé, son avion devant lui permettre de rentrer de ses congés ayant été annulé. Pour répondre à cette argumentation, le tribunal relève qu'en l'absence de service fait, l'administration est tenue, selon le cas, de suspendre la rémunération jusqu'à la reprise du service, d'ordonner le reversement de la rémunération indûment perçue ou d'en retenir le montant sur les rémunérations ultérieures. La retenue sur traitement pour service non fait ne présente ainsi pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une mesure purement comptable pour l'application de laquelle il n'est pas nécessaire de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Par suite, l'AP-HP était fondée à procéder au prélèvement d'un trentième de la rémunération du requérant. La circonstance invoquée par l'intéressé selon laquelle son vol de retour a été retardé d'un jour indépendamment de sa volonté et que son absence au service revêtirait ainsi un caractère de force majeure est sans incidence sur l'application de cette règle comptable.

Cf., CE, 18 avril 1980, *Michéa*, n° 10892 ; CE, 29 octobre 2012, *Ministre de l'Education nationale c/ Mme Aunay*, n°356512 ; CE, 29 octobre 1954, n° 3395, *De Richoufftz de Manin*, p. 564.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 9 mars 2023, n° 2121458/6-3, C**

Fonctionnaires et agent publics - Rémunération - Indemnités et avantages divers

La requérante, fonctionnaire de retour d'un congé de longue durée et restée sans affectation, contestait la décision par laquelle l'administration fixait son indemnité de fonctions, de

sujétion et d'expertise (IFSE) au montant plancher prévu pour son grade, en raison de son absence d'exercice de toute fonction.

Selon l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE d'un agent peut être réexaminé en cas de changement de fonctions ou à intervalle régulier pour tenir compte de l'évolution des responsabilités ou de l'expertise de l'agent.

L'affaire demandait de déterminer si l'absence d'affectation d'un agent après un retour de congé de longue durée correspondait à un cas ouvrant à l'administration la possibilité de réexaminer le montant de l'IFSE, notamment au cas de changement de fonctions prévu par l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Le tribunal a retenu, en se fondant sur le fait que le montant de l'IFSE d'un agent doit, aux termes de l'article 2 de ce décret, être fonction de son niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice de ses fonctions, que l'absence d'exercice de toute fonction et de toute responsabilité qui caractérisait la situation de la requérante correspondait effectivement au cas prévu à l'article 3 du décret et justifiait un réexamen de l'IFSE de l'agent. L'administration était donc fondée à réexaminer à la baisse le montant de l'IFSE de la requérante.

Rappr., Cour administrative d'appel de Paris, 10 juin 2022, M. Boudard, n°20PA03329.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 13 mars 2023, n° 2100274/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics - Entrée en service - Nominations

La requérante contestait la décision par laquelle l'AP-HP avait refusé de la nommer dans les fonctions d'aide-soignante. La requérante exerçait en qualité d'agent des services hospitaliers dans un hôpital relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et avait obtenu le diplôme d'aide-soignante dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. La décision de refus était fondée sur son inaptitude à exercer les fonctions d'aide-soignante. Cette affaire a permis au tribunal, d'une part, de déterminer, la procédure qu'un établissement public de santé doit suivre pour prononcer l'aptitude ou l'inaptitude d'un agent de la fonction publique hospitalière à exercer des fonctions et, d'autre part, de préciser la différence entre médecin du travail et médecin de contrôle. Le jugement est d'abord fondé sur le code du travail dont les dispositions des chapitres Ier à V du titre II relatif aux services de santé au travail sont applicables aux établissements de santé sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Le jugement relève ensuite que l'article R. 4626-22 du code du travail prévoit que l'agent fait l'objet, avant sa prise de fonctions, d'un examen médical réalisé par le médecin du travail. Or, en l'espèce, pour déclarer la requérante inapte aux fonctions d'aide-soignante, l'administration s'est fondée sur l'avis d'un médecin de contrôle qui n'avait pas le statut de médecin du travail et dont la compétence concerne uniquement le contrôle de l'état de santé d'un requérant pendant ou après un congé de

maladie. Ce vice de procédure ne pouvait être neutralisé dès lors qu'il a privé la requérante d'une garantie.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 17 mars 2023, n° 2114379/5-4, C+**

Fonctionnaires et agents publics – Positions – Affectations et mutations – Mutations

Aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat alors en vigueur : « I. - L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service. / II. - Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 bis, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée : / 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ; / (...) / 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ; / (...) ».

Il résulte des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que les cinq critères de priorité qu'elles énoncent ne sont pas hiérarchisés.

L'administration fait valoir que pour faire droit aux demandes de mutation de M. Lesport et de M. Castano elle s'est fondée sur les dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, que ces fonctionnaires ont bénéficié de leur mutation au titre du rapprochement de conjoint alors que M. Niclin a demandé une mutation à La Réunion en raison de ce qu'il y dispose du centre de ses intérêts matériels et moraux. Il ressort des pièces du dossier que M. Niclin justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux à La Réunion, de son ancienneté dans le corps depuis le 1^{er} septembre 2003 et de ce qu'il a obtenu les notes de 6 au titre des années 2017, 2018 et 2020. En défense, l'administration ne fait état d'aucun élément relatif à la comparaison de la candidature de M. Niclin avec celle des deux autres fonctionnaires et d'aucun autre élément relatif à l'intérêt du service. Dans ces conditions, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le parcours et l'expérience professionnels de ces deux fonctionnaires ont été plus méritants que les siens et, contrairement à ce que soutient le ministre en défense, leur priorité en qualité de conjoint n'a pas par elle-même vocation à primer celle dont le requérant se prévaut au titre du centre de ses intérêts matériels et moraux. Il s'ensuit qu'en refusant de faire droit à la demande de mutation de M. Niclin, le ministre de l'intérieur a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service et de la situation familiale de l'intéressé.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

LOGEMENT

➤ **TA Paris, 22 mars 2023, n° 2302606/4-1, C**

Logement - Droit au logement – Droit au logement opposable

La requérante demande à ce qu'il soit enjoint au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris de lui reconnaître ainsi qu'à ses enfants le bénéfice de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 19 septembre 2019 désignant prioritaire et urgente la demande de logement social déposée pour l'ensemble du foyer par son conjoint, dont elle est aujourd'hui séparée.

Il résulte du II et III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation que la commission de médiation ne peut être saisie que d'une seule demande de logement ou d'hébergement. Toutefois, la commission de médiation se prononce en tenant compte de l'ensemble des membres du foyer à loger, spécifiés par le demandeur dans le cadre de son recours amiable devant la commission de médiation.

En l'espèce, par une décision en date du 19 septembre 2019, la commission de médiation de Paris a désigné le conjoint de la requérante et sa famille prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du droit au logement opposable au motif que le ménage comporte au moins une personne mineure ou handicapée à charge et occupe un local dont la surface est inférieure au barème mentionné à l'article R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation cité à l'article R. 441-14-1 du même code. Cette décision vaut pour six personnes, correspondant au couple formé par le conjoint de la requérante, la requérante elle-même et leurs quatre enfants mineurs. Si, à la suite de la séparation du couple dans le courant de l'année 2022, la requérante a obtenu le bénéfice d'une attestation de logement social reprenant l'ancienneté de la demande initiale de logement social déposée par son ex-époux, elle n'a pas obtenu pour elle et ses enfants le bénéfice de ladite décision, ceci alors que continuant à résider seule avec ses quatre enfants dans le même logement de 32 m², l'état de sur-occupation persiste.

La magistrate désignée a jugé que dans la mesure où la requérante figurait parmi les bénéficiaires de la décision de la commission de médiation et que la sur-occupation était toujours avérée, elle devait être regardée, à l'égal de son conjoint, comme bénéficiaire de la décision de la commission de médiation. Par suite, le recours en injonction, prévu par les dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est recevable. Constatant que l'administration n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à son obligation de relogement, il a été enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de procéder au relogement de la requérante et de ses quatre enfants, sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Comp., CE 13 juillet 2016, Mme Seyres n°382872, B en matière de responsabilité de l'État à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent dans le délai fixé par le juge de l'injonction.

Lire l'ordonnance

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

➤ **TA Paris, 23 février 2023, n°2127833/4-1, C+**

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat – Rémunération du co-contractant – Prix.

La société requérante demandait le paiement, par l'établissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie, dit Universcience, des factures émises pour des prestations forfaitaires de nettoyage durant les trois mois où le bâtiment principal du site était fermé pour dégât des eaux. L'établissement public opposait à la requérante la règle du service fait, en rappelant que la dette d'une personne publique ne devient exigible qu'après l'accomplissement des obligations du cocontractant, que cette règle interdit le paiement des dépenses publiques avant que les bénéficiaires aient exécuté les prestations qui en sont la contrepartie et que la suspension du paiement du cocontractant était inévitable dès lors que ses prestations étaient elles-mêmes suspendues. Or, l'article 17 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicable à la date de signature du marché en cause, dispose que « *les prix des prestations faisant l'objet d'un marché public sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché public, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées* ». Dès lors que la rémunération du marché était forfaitaire et que la clause contractuelle sur laquelle se fondait l'établissement public l'autorisait seulement à faire varier le périmètre d'exécution du contrat mais non à en suspendre totalement l'application, le tribunal a jugé que l'établissement public Universcience devait être condamné à payer à la requérante le solde des factures non réglées.

Cf., CE, 7 juin 2010, Ville de Marseille, n° 316528.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 13 janvier 2023, n° 2020385/4-3, n° 2019001/4-3, n° 2018996/4-3, n° 2018994/4-3, n° 2018991/4-3, n° 2017673/4-3, n° 2017667/4-3, n° 2017657/4-3, n° 2017594/4-3, n° 2019002/4-3, n° 2018998/4-3, n° 2018192/4-3, C**

Marchés et contrats administratifs - Notion de contrat administratif - Diverses sortes de contrats – Autoroutes

L'article 22 de la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 de finances pour 1995 a instauré la taxe d'aménagement du territoire (TAT) à l'article 302 bis ZB du code général des impôts. L'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié cet article et procédé à l'indexation à hauteur de 70% de l'inflation de cette taxe.

Le tribunal était saisi par douze sociétés titulaires de contrats de concessions d'autoroutes qui y sont assujetties et qui soutenaient notamment que cette évolution était contraire à la protection qu'elles estimaient prévue par l'article 37 de la loi du 4 février 1995 prévoyant une prise en compte des conséquences de la taxe d'aménagement du territoire sur leur exploitation, et à celle prévue par les cahiers des charges annexés aux conventions dont elles sont signataires.

Par ses décisions du 13 janvier 2023, le tribunal a jugé que ces dernières n'étaient pas fondées à demander au tribunal de condamner l'Etat à les indemniser annuellement et jusqu'à l'expiration des contrats conclus du montant de la majoration de la taxe.

En effet, il a d'abord considéré que les dispositions de la loi du 4 février 1995 instaurant la taxe d'aménagement du territoire prévoient une prise en compte des « conséquences » de cette taxe et non une compensation automatique des évolutions de celle-ci.

En outre, le tribunal a jugé qu'en se bornant à produire un tableau estimatif de la différence de taxe acquittée en fonction de l'indexation ou non sur l'inflation, les sociétés requérantes n'établissaient pas que l'équilibre financier des contrats aurait été impacté par la modification de l'article 302 bis ZB du code général des impôts. Le tribunal a également considéré que la circonstance que de précédentes augmentations de cette taxe aient fait l'objet de compensations était sans incidence sur la légalité du refus implicite opposé par le ministre délégué aux transports, en l'absence de toute obligation de compensation.

Il a également jugé, au vu du même tableau, que les stipulations des cahiers des charges annexés aux conventions de concession passées entre les sociétés requérantes et l'Etat, les sociétés requérantes ne démontraient ni que cette modification revêtait un caractère substantiel, ni qu'elle aurait eu pour les années déjà écoulées, un impact significatif sur les conditions d'exécution des concessions ou aurait été de nature à dégrader ou améliorer l'équilibre économique et financier des concessions. Elles ne le démontraient pas davantage pour les années non encore écoulées à la date du jugement et jusqu'au terme des concessions, dès lors que le préjudice allégué résulterait d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation, laquelle est elle-même incertaine et en tout état de cause inconnue à la date du jugement.

Le tribunal a en outre écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, la taxe d'aménagement du territoire s'appliquant à toutes sociétés concessionnaires d'autoroutes. La seule circonstance que certaines d'entre elles ont bénéficié, par le passé, de dispositifs de compensation, alors au demeurant qu'il n'est pas établi que les sociétés requérantes auraient été dans une situation identique à celles ayant obtenu des compensations, est sans incidence sur la légalité de la décision du ministre délégué aux transports.

Enfin, le tribunal a jugé que par les seules pièces qu'elles produisent, les sociétés ne démontraient pas qu'en rejetant implicitement sa demande de compensation, le ministre délégué chargé des transports avait méconnu les principes de collaboration et de loyauté contractuelle, de plus fort que la cause du préjudice allégué ne résultait pas de l'exécution du contrat, mais de la modification d'une disposition du code général des impôts.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement n° 2020385/4-3

JUGEMENTS FRAPPES D'APPEL

NATURE ET ENVIRONNEMENT

➤ **TA Paris, 14 mars 2023, n° 2114467/2-1, C**

Nature et environnement – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences

Les trois sociétés requérantes contestaient la décision par laquelle le ministre de l'économie et le ministre chargé des comptes publics leur a refusé l'autorisation de commercialiser en station-service les biocarburants B30 et B100 dès lors que la réglementation applicable réservait leur emploi aux moteurs faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique. Les requérantes soutenaient que cette réglementation, en vertu de laquelle les ministres étaient tenus de leur refuser l'autorisation sollicitée, contrevenait à la réalisation par l'Etat français de ses objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation du pourcentage d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, fixés notamment par l'article L. 100-4 du code de l'environnement et la directive 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants et qu'elle était incompatible avec les impératifs constitutionnels et internationaux de développement durable. Or, si le Conseil d'Etat a pu enjoindre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre, il refuse d'opérer un contrôle de compatibilité entre une autorisation individuelle et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à moins que la prise en compte de ceux-ci soit explicitement prévue par la loi. Le tribunal a donc jugé que la réglementation contestée par les requérantes, spécifique à deux biocarburants, ne saurait à elle-seule contrevenir à la réalisation des objectifs globaux de réduction des gaz à effet de serre et de protection de l'environnement.

Cf., CE, 10 février 2022, Société EDF Production Electrique Insulaire Ministre de la transition écologique, n°455465, 456314, 455497, 455500, B

Comp., CE, 1^{er} juillet 2021, Commune de Grande Synthe c/ Premier ministre, n°427301, A

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

PROCEDURE

➤ **TA Paris, 13 mars 2023, n° 2104665/4-2, C+**

Procédure – Introduction de l’instance – Décisions pouvant ou non faire l’objet d’un recours – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

La société requérante est candidate à un appel à manifestation d’intérêt organisé par l’établissement public Île-de-France Mobilités pour l’exploitation de services réguliers de transport touristique routier sur le territoire de la ville de Paris. Préadmise, elle a adressé à la ville, conformément au règlement de la procédure d’admission, une demande d’autorisation d’occupation du domaine public pour les points d’arrêt nécessaires à l’exploitation de ses lignes de bus. La conclusion d’une convention avec Île-de-France Mobilités est subordonnée à l’obtention de cette autorisation, qui vaut avis conforme au sens de l’article L. 1221-4-1 du code des transports. Le silence gardé par la ville a fait naître une décision implicite de rejet.

Cette affaire supposait de déterminer si cette décision implicite de la ville était détachable du contrat susceptible d’être signé, et donc, susceptible de recours. Or bien que cette autorisation soit qualifiée contractuellement d’avis conforme, il s’agit d’une autorisation d’occupation du domaine public délivrée, ou non, par la maire de Paris. Ainsi, quand bien même elle est un préalable obligatoire à la conclusion de la convention entre Île-de-France Mobilités et le candidat, elle constitue, en tout état de cause, une autorisation d’occupation du domaine public, et s’analyse nécessairement comme un acte détachable de l’éventuel contrat qui pourrait être signé par les parties. En outre, en refusant tout accès de la société candidate au domaine public, la ville de Paris a méconnu le principe d’égalité de traitement. Le tribunal a donc annulé la décision implicite de rejet opposée par la ville de Paris à la demande d’autorisation d’occupation du domaine public déposée par la société candidate.

Cf., conclusions de M. P. Collin s/ CE, 10 octobre 2003, Me Baronnie ; Société Confrérie du Vin, n° 252466.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 27 mars 2023, n° 2126517/4-2, C+**

Procédure - Incidents - Non-lieu – Existence - Non-lieu en l’état.

L’association requérante, qui contestait la décision par laquelle le ministre de l’économie, des finances et de la relance et le ministre de l’intérieur lui ont imposé une mesure de gel de ses fonds et ressources économiques et lui ont interdit la mise à disposition, directe ou indirecte, et l’utilisation de fonds ou ressources économiques à son bénéfice pour une durée de six mois, a été dissoute en cours d’instance par décret du Président de la République. Cette circonstance a été ultérieurement portée à la connaissance du tribunal dans le mémoire en défense du ministre de l’intérieur. Cette affaire supposait donc de déterminer, d’une part, si la dissolution

d'office de l'association requérante en cours d'instance constituait une circonstance de nature à justifier le prononcé d'un non-lieu en l'état sur le fondement de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, d'autre part, en cas de réponse affirmative, la date à laquelle le tribunal devait se placer pour déterminer si l'affaire était ou non en état d'être jugée. Or une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat considère que la dissolution forcée d'une association entraîne le non-lieu en l'état lorsqu'à la date à laquelle l'ordonnance prononçant sa dissolution est entrée en vigueur, l'affaire n'était pas en état d'être jugée. En s'appuyant sur cette jurisprudence et en la comparant avec celle portant sur la dissolution volontaire d'associations – qui n'entraîne pas de non-lieu en l'état que l'affaire soit ou non en état d'être jugée au moment où la dissolution est notifiée au juge – et celle plus récente portant sur le décès des personnes physiques – qui entraîne le prononcé d'un non-lieu en l'état si l'affaire n'est pas en état d'être jugée à la date de la notification du décès de l'un des requérants aux juges du fond – le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer en l'état dès lors qu'à la date à laquelle est entré en vigueur le décret prononçant la dissolution de l'association, l'affaire n'était pas en état d'être jugée.

Cf., CE, 26 mars 1954, Association « La légion des volontaires français », n° 76026, p. 191

Comp., CE, Section, 6 mai 1970, société immobilière résidence Reine Mathilde, n°72946, p. 308. (sol. impl.), CE, 7 novembre 2022, Mme Benoist et autres, n°455631, T

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 28 mars 2023, n° 2306193/9, C**

Procédure – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale

L'association « Juristes pour l'enfance » a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour qu'il ordonne au Palais de Tokyo de retirer ce tableau de l'exposition « Ma pensée sérielle » consacrée à l'artiste Miriam Cahn ou à défaut, d'interdire aux mineurs l'accès à la salle d'exposition où figure cette œuvre. Elle soutenait que cette œuvre présentait un caractère pornographique et portait une atteinte grave et manifestation illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par le paragraphe 1 de l'article 3 de convention de New-York relative aux droits de l'enfant.

La juge des référés a rejeté la demande de l'association requérante en estimant tout d'abord que le tableau en litige ne pouvait être compris en dehors de son contexte et du travail de l'artiste Miriam Cahn qui vise à dénoncer les horreurs de la guerre, ainsi que cela est rappelé dans le document de présentation de l'évènement distribué au public. Un cartel placé près de l'œuvre précise que cette dernière traite de la façon dont la sexualité est utilisée comme arme

de guerre et fait référence aux exactions commises dans la ville de Butcha en Ukraine lors de l'invasion russe.

Elle a ensuite relevé que le Palais de Tokyo a mis en place un dispositif pour accompagner l'exposition d'une part, en exposant cette œuvre dans une salle séparée avec d'autres œuvres susceptibles de choquer le public, en plaçant à l'entrée de cette salle un panneau d'avertissement et en y disposant des cartels explicatifs de l'œuvre, d'autre part, en assurant la présence de médiateurs à disposition du public et en sensibilisant les agents du musée placés en permanence dans les salles à la nécessité de s'assurer que le public avait bien connaissance des avertissements et de ne pas laisser dans cette salle des mineurs non accompagnés et enfin, de placer encore un avertissement au niveau de la billetterie.

Lire l'ordonnance

ORDONNANCE CONFIRMEE EN APPEL (CE, 14 AVRIL 2023, N°472611)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

➤ **TA Paris, 28 novembre 2022, n° 2108004/4-2, C+**

Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles ou non d’ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité

La requérante est la gérante d’une société dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire en 2003. La société a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été rejeté comme irrecevable par la cour d’appel de Paris au motif que le dirigeant d’une personne morale dissoute est privé de ses pouvoirs de représentation, et que l’appel doit être interjeté par un mandataire ad hoc. La requérante a saisi la cour européenne des droits de l’homme, qui a jugé, par un arrêt du 8 mars 2007, qu’en privant la requérante de la capacité à représenter la société dont elle avait été la gérante, la France avait méconnu le droit d’accès à un tribunal tel que garanti par l’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme.

La requérante a ensuite adressé au Premier ministre une demande préalable sur le fondement de la responsabilité du fait des lois adoptées en méconnaissance des engagements internationaux de la France. Cette demande ayant été implicitement rejetée, la requérante demande au tribunal l’indemnisation de son préjudice.

La responsabilité de l’Etat est susceptible d’être engagée en raison de ses obligations d’assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques. Toutefois, pour que la responsabilité de l’Etat soit engagée sur ce fondement, l’inconventionnalité en cause doit résulter de la loi même et non de la portée qui lui est ultérieurement conférée par la jurisprudence.

Or le motif d’irrecevabilité opposé à la requérante, à savoir l’absence de capacité à agir des anciens représentants légaux contre un jugement prononçant l’ouverture d’une procédure de liquidation, résulte de l’interprétation jurisprudentielle faite par la Cour de cassation des articles 1844-7 du code civil et 171 de la loi du 25 janvier 1985, et non de la loi elle-même. Le tribunal a donc jugé que la requérante n’était pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l’Etat au motif que la loi aurait été adoptée en méconnaissance de l’article 6§1 de la convention européenne des droits de l’homme.

Cf., CE, 8 février 2007, Gardedieu, n° 279522 ; CE, 23 juillet 2014, Sté d’éditions et de protection route, n° 354365.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D’APPEL

➤ **TA Paris, 14 février 2023, n° 2022454/6-2, C**

Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité

Le tribunal administratif de Paris a été saisi en 2020 par une personne, enfant de harki, sollicitant la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices subis en raison des conditions d'accueil de sa famille en France. Le requérant s'était placé sur le terrain de la responsabilité pour faute et de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Cependant, le législateur a institué un régime spécial d'indemnisation des conditions indignes d'accueil, après leur rapatriement en France, des harkis et de leurs familles (loi n° 2022-229 du 23 février 2022). Le tribunal a estimé que le droit à réparation du requérant devait s'inscrire dans le cadre de ce régime d'indemnisation entré en vigueur en cours d'instance : eu égard aux conditions favorables posées par la loi - posant notamment le principe d'une présomption de préjudice et écartant la déchéance quadriennale - le tribunal a reconnu le droit à réparation du requérant et annulé la décision refusant de l'indemniser ; mais, tenant compte de la création, par la loi, d'une commission nationale indépendante, devant laquelle l'intéressé peut se faire entendre, la juridiction a enjoint à cette commission de réexaminer la demande du requérant.

Rappr., CE, 28 juin 2017, M. Pharamond dit D'Costa, n°409777, A - Rec. p. 207

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 14 février 2023, n° 2015630/3-1, C**

Responsabilité de la puissance publique- Responsabilité sans faute- Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

Une société exploitant des magasins d'électroménager et d'ameublement a demandé la condamnation de l'Etat à lui verser une somme, correspondant à la perte d'exploitation liée à la fermeture des magasins qu'elle exploite, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques. En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une société exploitant des magasins de vente dont la fermeture a été ordonnée sur les pouvoirs de police dévolus au premier ministre, est fondée à demander l'indemnisation du dommage qu'elle a subi de ce fait lorsque, excédant les aléas que comporte nécessairement une telle exploitation, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

En l'espèce, d'une part, le préjudice de perte d'exploitation invoqué ne revêt pas un caractère spécial dès lors que tous les magasins de vente, à l'exception de ceux vendant des produits de première nécessité dont la liste a été fixée par décret, et tous les centres commerciaux étaient concernés par cette fermeture. D'autre part, la société requérante n'apporte pas d'éléments chiffrés probants permettant d'établir la réalité de son préjudice de perte d'exploitation. Notamment, la société n'évoque pas le montant des aides financières de l'Etat qu'elle aurait

perçues, ni le montant des ventes par internet réalisé. Enfin, la circonstance que sur cette même période, les supermarchés et hypermarchés ont pu rester ouverts alors même qu'ils vendaient, outre des produits de première nécessité, notamment des produits d'électroménager, électroniques ou informatiques, est sans incidence sur l'appréciation du caractère anormal du préjudice invoqué.

Cf., Conseil d'Etat, 2 novembre 2005, Société Coopérative agricole Ax'ion n° 266564, A

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 21 février 2023, n° 2112523/3-3, C**

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements

Le tribunal était saisi d'une demande indemnitaire d'une société d'assurances qui a fait valoir qu'elle avait versé à un assuré une indemnisation en réparation de dommages occasionnés à son véhicule, garé rue de Bercy, au cours d'une manifestation pourtant interdite d'opposants politiques à un concert qui se déroulait à l'Accor Hôtel Arena de Paris Bercy. Sa demande tendait à la mise en jeu de la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

Or, le tribunal a retenu qu'il résultait de l'instruction que les opposants politiques s'étaient réunis avec pour seule intention de provoquer, par tous moyens, l'annulation du concert. Eu égard au caractère manifestement prémédité de cette action, organisée par un groupe structuré à seule fin de commettre des actes délictuels, de tels actes intentionnels ne pouvaient être regardés comme un attroupement ou un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

Dès lors, les dégradations subies par le véhicule de l'assuré de la société requérante n'ont pas été causées par une manifestation ou un rassemblement spontané qui aurait dégénéré mais par de militants organisés dans le cadre d'une action coordonnée et préméditée. Ainsi, les conditions de mise en jeu de la responsabilité sans faute de l'Etat n'étaient pas remplies, la requête de la société d'assurances a été rejetée.

Cf., CE, 11 juillet 2011, Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales, n°331669, aux tables

Lire le jugement

➤ **TA de Paris, 28 février 2023, n° 1707105/1-1, C**

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service de la justice.

La société requérante demandait de condamner l'Etat du fait de la décision du Conseil d'Etat n° 317074 du 10 décembre 2012 et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 08PA01456 du 12 décembre 2014 devenu définitif à la suite de deux décisions de non-admission du Conseil d'Etat du 1er février 2016 n° 388089 et n°388092, en ce que ces décisions auraient violé les articles 49 et 63, relatifs à la liberté d'établissement et à la liberté de circulation de capitaux, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de la restriction au droit au remboursement du précompte mobilier résultant de la non-prise en compte de l'imposition subie par les sous-filiales établies dans un État membre autre que la République française. En effet, de jurisprudence constante, la responsabilité de l'État peut être engagée dans le cas où le contenu d'une décision juridictionnelle définitive est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et il appartient au juge administratif de rechercher si cette décision a manifestement méconnu le droit de l'Union européenne au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de cette décision. En l'espèce, en application de cette jurisprudence, le tribunal a jugé que certes l'arrêt C-416/17 du 4 octobre 2018 la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu a posteriori une erreur de droit commise par le juge national, dès lors que les juridictions nationales administratives françaises ont refusé de prendre en compte l'imposition sur les bénéficiaires sous-jacents aux dividendes, subie par les sous-filiales non-résidentes, dans l'État membre où cette imposition est établie, mais que cette erreur de droit ne constitue toutefois pas une violation manifeste du droit de l'Union européenne dès lors que la solution retenue in fine par le juge européen ne pouvait être anticipée par ces juridictions nationales en l'absence de règle claire et précise dans ce domaine à la date des décisions juridictionnelles du 10 décembre 2012 et du 1er février 2016, date de non admission du pourvoi de l'arrêt 08PA01456 du 12 décembre 2014. Dès lors, le tribunal a considéré que la responsabilité de l'Etat au regard d'une décision juridictionnelle n'était en l'espèce pas engagée.

Cf., CJCE, 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01) ; CE, 9 octobre 2020, SNC Lactalis Ingrédients, n° 414423 ; CE, 1^{er} avril 2022, Société Kermadec, n°443882.

Lire le jugement

TRAVAIL ET EMPLOI

➤ **TA Paris, 30 novembre 2022, n° 2105773/3-2, C**

Travail et emploi – Inspection du travail

Le président du syndicat de chauffeurs VTC (intersyndicale nationale VTC) et 167 chauffeurs Uber demandaient l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail refusant de réaliser un contrôle de la société Uber en raison de faits de travail dissimulé ainsi que divers dysfonctionnements en matière d'hygiène et de sécurité.

D'une part, le tribunal retient que l'inspectrice du travail a commis une erreur de droit en refusant de diligenter le contrôle demandé, dès lors que le syndicat demandeur avait expressément porté à son attention une situation caractérisant selon lui une infraction de travail dissimulé au sein de la société Uber et que la requête comportait un argumentaire selon lequel les chauffeurs travaillant pour la société Uber devaient être considérés en réalité, compte tenu de leurs conditions de travail, comme des salariés et non comme des autoentrepreneurs.

D'autre part, le tribunal considère également que, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, relatifs aux conditions de travail des chauffeurs et au contexte dans lequel intervenait cette demande de contrôle – et des priorités affichées par l'Etat, pour les années 2019 à 2021, en matière de lutte contre notamment le travail dissimulé et le recours aux faux statuts, l'inspectrice du travail, en refusant de mettre en œuvre le contrôle, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cf., Cour de cassation, 4 mars 2020, Sté Uber, n°374 (pourvoi n°19-13.316)

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 22 décembre 2022, n° 2209815/3-3, C**

Travail et emploi - Autorisation administrative - Salariés protégés

Le requérant contestait la décision par laquelle le ministre du travail a autorisé son licenciement pour faute demandée par son employeur. Il lui était reproché deux envois de colis personnels, sur le compte de l'entreprise, pour un montant estimé à 150 euros.

Or, le tribunal a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier, et notamment de deux attestations de salariés, qu'il était toléré, de longue date, que les employés expédient de temps en temps des courriers ou des colis personnels, aux frais de la société. Aucune pièce du dossier ne permettait d'établir que cette tolérance aurait été supprimée. En admettant même que le salarié aurait outrepassé la tolérance octroyée par son employeur en procédant à deux envois personnels en deux jours, le tribunal a estimé que ces faits, pour fautifs qu'ils puissent être, ne présentaient pas, en l'absence de tous précédents et antécédents disciplinaires, et eu égard au faible montant en cause, une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

Le tribunal a ainsi annulé la décision du ministre du travail autorisant le licenciement du salarié.

Cf., CE, 30 décembre 2020, Société groupe services France (GSF), n°427512, inédit : CE, 22 janvier 1996, Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, n°139064, inédit

Lire le jugement

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

➤ **TA Paris, 16 mars 2023, n° 2203504/4-1, C**

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire.

Les requérants demandaient l'annulation du permis de construire autorisant la construction d'un immeuble en R+5 à usage de bureaux au 95 rue du Faubourg Saint-Antoine (Paris 11^{ème}), au fond de l'impasse dénommée « Cour de l'Ours ».

Le projet prévoyait la création de deux établissements recevant du public (ERP), une salle d'exposition pouvant accueillir 29 personnes au rez-de-chaussée et des salles de formations pouvant accueillir 103 personnes aux niveaux R+1 à R+4. Or, la localisation de la parcelle ne permettait pas de respecter l'article CO2 du règlement de sécurité des ERP, relatif à l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie : située dans une impasse relativement étroite, elle était séparée par un porche de seulement trois mètres de large de la voie publique la plus proche, elle-même distante de 71 mètres des établissements projetés.

Après quatre avis défavorables, la commission de sécurité de la préfecture de police de Paris avait finalement accordé une dérogation à la société pétitionnaire, sur le fondement de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le tribunal a jugé que l'atténuation des règles de sécurité autorisée par la préfecture n'était pas justifiée par des mesures compensatoires suffisantes. Les conditions d'accès des véhicules des sapeurs-pompiers et de déploiement de leur matériel d'intervention restaient en effet trop difficiles – ce que l'incendie de 2017 ayant détruit l'atelier de maroquinerie situé sur le même terrain et blessé deux sapeurs-pompiers avait déjà démontré. Dans ces conditions, le vice affectant l'essence même du projet, le tribunal a annulé le permis de construire délivré par la Ville de Paris.

Rappr., CAAP, 14 juin 2018, Société Gecina, n° 17PA01545.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

- ✧ *Directeur de publication* : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ✧ *Comité de rédaction* : Anne Baratin, Laurence Belle-Vandercruyssen, Nicolas Degand, Jean-Marc Guerin-Lebacq, Anne-Gaëlle Mauclair, Marie-Noémie Privet
- ✧ *Conception et réalisation* : Marie-Odile Le Roux, Claudia Pujar, Roshni Raghunandan, Sébastien Vergnaud

- ✧ *Contacts* : documentation.ta-paris@juradm.fr
marie-odile.le-roux@juradm.fr

